

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2024-4-3-2

Séance du lundi 13 mai 2024

AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE PAR LA CEA DES FRAIS DE TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'AGGLOMÉRATION MULHOUSIENNE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION:

ADRIAN Daniel donne procuration à BEHA Nicole
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
MULLER-BRONN Laurence donne procuration à SCHULTZ Denis
MUNCK Marc donne procuration à BOHN Patricia
SCHMIDIGER Pascale donne procuration à ZELLER Thomas
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane

ABSENTES:

HOULNE Monique, LEHMANN Marie-Paule

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU les articles R.3111-5, R3111-15 à 29 du Code des transports,
- VU l'article R.213-3 du Code de l'éducation,
- VU l'article 10 de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 – santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la convention de délégation de service public pour la gestion du service public de la mobilité urbaine conclue entre m2A et son délégataire SOLEA le 5 novembre 2018, et plus particulièrement son option 5,
- VU la convention relative à la prise en charge par le Département du Haut-Rhin des frais de transport des élèves et étudiants en situation de handicap dans le périmètre de l'agglomération mulhousienne conclue entre m2A et le Département du Haut-Rhin le 29 avril 2019, et notamment son article 5,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission de la santé et de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées du 7 mai 2024,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve l'avenant à la convention relative à la prise en charge par la Collectivité européenne d'Alsace des frais de transports des élèves et étudiants en situation de handicap dans le périmètre de l'agglomération mulhousienne signée entre le Département du Haut-Rhin et m2A le 29 avril 2019, joint en annexe à la présente délibération, visant à redéfinir le périmètre de la mission de m2A et son prestataire Domibus en raison de l'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap pris en charge par ce service selon les principes suivants :
 - o l'accès au service Domibus est réservé aux élèves de classe élémentaire dans la limite de 110 élèves maximum sur une année scolaire ;
 - o la Collectivité européenne d'Alsace prendra en charge l'organisation du transport des autres élèves scolarisés sur le territoire m2A ;
- Approuve le montant annuel versé par la Collectivité européenne d'Alsace pour la prise en charge du coût de fonctionnement du transport des élèves, conformément à l'article 3 de la convention du 29 avril 2019, à 502 000 euros HT valeur au 1er janvier 2022, soit 552 200 euros TTC pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ledit avenant.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
<i>P107</i>	<i>P107O001</i>	<i>P107E02</i>	<i>T01</i>	<i>(602) 011 - 6245 - 425</i>	<i>552 200 €</i>
<i>TOTAL</i>					<i>552 200 €</i>

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote